

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **N° 25.41 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive de course cycliste « Loire Ladies Tour ».**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu les articles L.2212-1, L. 2213-1, L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et R.417-10 II,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- Vu la demande faite auprès de la Préfecture de la Loire de l'organisateur RP EVENTS, afin d'organiser une course cycliste « Loire Ladies Tour » sur notre commune,
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste le dimanche 27 avril 2025, ainsi que pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation et le stationnement dans notre commune,

### ARRETE

#### **Article 1er : -Déroulement de la manifestation-**

Une course cycliste est organisée le dimanche 27 avril 2025 de 12h à 18h.

Au cours de cette course, les participants empruntent sur notre commune en agglomération l'itinéraire suivant : route de St Germain, route du Clos Normand, rue de Caporal Goutaudier, rue de Pagouda. Route de St André.

#### **Article 2 : -Restrictions de circulation-**

- La circulation de tous véhicule, hors véhicules de services et de secours est interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 27 avril 2025 au moment du passage des cyclistes sur notre commune.
- Les cyclistes doivent respecter la partie droite de la chaussée qui leur est réservée.
- A chaque carrefour des signaleurs dévient la circulation dans le sens de la course et donnent la priorité aux coureurs.
- Le Département Loire prend l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales hors agglomération.

#### **Article 3 : -Signalisation-**

Les conditions d'écoulement et de déviation du trafic sont balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

#### **Article 4 : -Appel et mise en œuvre des secours publics-**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur

**Article 5 : -Voie de recours-**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : -Diffusion-**

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Roanne
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison
- Organisateur RP EVENTS

A Renaison, le 26 février 2025

Le Maire,  
Laurent BELUZE

